

one mode of arriving at it ;" especially, as it was nowhere, throughout the charge, suggested to the jury that they would be at liberty, if they found difficulty in following the mathematical rules prescribed to them, to estimate the loss of income according to their own judgment. Life and annuity tables are framed upon the basis of the average duration of the lives of a great number of persons. But what the jury in this case had to consider was the probable duration of this plaintiff's life, and of the injury to his capacity to earn his livelihood. Upon the evidence before them, it was a controverted question whether that injury would be temporary or permanent. The instruction excepted to, either taken by itself or in connection with the whole charge, tended to mislead the jury, by obliging them to ascertain the average injury to the plaintiff's capacity by the year, whether the extent of that injury would be constant or varying, and by giving them to understand that the tables were not merely competent evidence of the average duration of human life, and of the present value of life annuities, but furnished absolute rules which the law required them to apply in estimating the probable duration of the plaintiff's life, and the extent of the injury which he had suffered.

COUR SUPERIEURE.

JOLIETTE, 17 novembre 1886.

Coram PAPINEAU, J.

GEOFFRAY v. BEAUSOLEIL et al.

Action en démolition de nouvel œuvre.

JUGÉ :—1o *qu'un propriétaire n'a pas le droit sous les dispositions de l'acte 19-20 Vict., chap. 104 (S.R.B.C. chap. 51) d'ériger sur une rivière une chaussée aboutissant sur la terre du propriétaire riverain du côté opposé de la rivière.*

2o *que le propriétaire de la terre sur laquelle vient aboutir une telle chaussée a le droit d'en obtenir la démolition depuis sa rive inclusivement jusqu'au fil de l'eau, c'est-à-dire jusqu'au milieu de la rivière, telle rivière étant ni navigable ni flottable autrement qu'à bûches perdues.*

Le demandeur allègue dans son action qu'il est en possession à titre de propriétaire, depuis plus d'un an et un jour d'une terre longeant la rivière Noire sur une longueur d'environ cinq arpents dans la paroisse de St. Jean de Matha, dans le district de Joliette ;

Qu'il y a moins d'un an et un jour, les défendeurs l'ont troublé dans la paisible possession et jouissance de sa dite terre en construisant en travers du lit de la dite rivière Noire une chaussée qui vient s'appuyer par un bout sur son terrain ;

Que la dite rivière Noire à l'endroit où la dite chaussée la traverse est non navigable et non flottable, et qu'en conséquence la moitié du lit d'icelle depuis le fil de l'eau lui appartient ;

Que la dite chaussée est encore en voie de construction ; qu'elle lui cause des dommages et qu'il a protesté les défendeurs par ministère de notaire de cesser leur empiètement.

Puis il conclut aux dommages et à la démolition de la dite chaussée depuis sa rive inclusivement jusqu'au fil de l'eau.

Les défendeurs plaident d'abord au moyen d'une défense générale en fait.

Par une seconde défense ils allèguent qu'ils sont eux-mêmes propriétaires d'un terrain longeant la dite rivière Noire, du côté opposé du terrain du demandeur ; que comme propriétaires riverains, ils ont le droit, en vertu du 19-20 Victoria, chap. 104, d'utiliser la dite rivière Noire à leur profit, en y construisant une chaussée ;

Que le seul recours possible du demandeur était en dommages suivant le statut cité ;

Qu'ils sont prêts comme ils l'ont toujours été à payer les dommages du demandeur pourvu qu'ils soient constatés suivant la loi au moyen d'une expertise.

Les défendeurs à l'enquête ont signé une admission des faits suivants : que leur chaussée était en voie de construction lors de la signification de cette action ; que la construction était commencée depuis moins d'un an et un jour ; que telle chaussée s'appuie sur le terrain du demandeur décrit dans sa déclaration ; que la rivière Noire à l'endroit où telle chaussée la traverse, est ni navigable ni flottable autrement qu'à bûches perdues ; et que la construction de telle chaussée a